



Arrêt

n° 226 974 du 1^{er} octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me M. KADIMA, avocat,
Rue Hoyoux 135,
4040 HERSTAL,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de la demande de séjour 9bis et annexe 13 (ordre de quitter le territoire) du [...] 25/04/2013, qui a été notifiée 30/05/2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 janvier 2013.

1.2. Par courrier du 7 février 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 13 mars 2013.

1.3. Par courrier du 7 février 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.5. Le 25 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 30 mai 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Selon sa déclaration d'arrivée rédigée à Liège le 18.01.2013, l'intéressé est arrivé en Belgique le 10.01.2013 et était autorisé au séjour jusqu'au 08.02.2013, Force est de constater que depuis l'expiration du délai de séjour qui lui a été accordé, l'intéressé séjourne de manière illégale sur le territoire. Ainsi, il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 le 07.02.2013 qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité le 13.03.2013 assortie d'un ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 4.4.2013 mais n'a pas respecté. Nous constatons donc qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Il est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque le fait d'être le père de plusieurs Belges, à savoir : T.T.J., T.K.A. et T.L., toutes trois majeures et qui souhaiteraient le prendre en charge. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé déclare qu'il est « gravement malade et doit être hospitalisé pour subir une intervention chirurgicale ». Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°). En effet, « il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle ».

1.6. Le 25 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de la décision de [...] Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :
[...]*

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 07 jours de la notification.*

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé: Selon sa déclaration d'arrivée rédigée à Liège le 18.01.2013, l'intéressé est arrivé en Belgique le 10.01.2013 et était autorisé au séjour jusqu'au 08.02.2013. Délai dépassé.

□ *en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

04° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujéti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 04.04.2013 ; il avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a cependant pas respecté ce délai.

INTERDICTION D'ENTREE.

- En vertu de l'article 74/11 ,§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans.(maximum trois ans) :

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 04.04.2013 ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Il ressort du courrier du conseil du requérant datant du 17 mai 2019, que ce dernier s'est vu délivrer la protection internationale par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, information non contestée à l'audience du 24 septembre 2019.

Interrogée, à l'audience, quant à son intérêt au recours, le requérant se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

En l'occurrence, le requérant s'est vu délivrer la protection internationale par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil estime, dès lors, que le requérant n'a plus intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.